



Convention 2024

asbl Entreprendre Bruxelles

Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Dirk LEONARD Secrétaire de la Ville, en exécution des décisions du Conseil Communal du 22/04/2024.

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl **Entreprendre Bruxelles** inscrite à la BCE sous le numéro 0543.320.061, et dont le siège social est établi rue d'Arenberg 44 à 1000 Bruxelles, représentée conjointement par Fabian MAINGAIN, Président de l'ASBL et Alexandre DERMINE, Administrateur-délégué de l'asbl,

ci-après dénommée l'Asbl

Article premier :

Suite à une décision du Conseil Communal, la Ville (département La Régie Foncière et Affaires Economiques) accorde un montant de 1.650.000 euros à l'article 52009/32201 du budget ordinaire de la Ville à l'asbl sous forme de subsides.

Par ailleurs, suite à une décision du Conseil communal, la Ville (Département de la mobilité et des travaux publics) accorde un montant de 169.000 euros à l'article 42106/52252 du budget ordinaire de la Ville à l'asbl sous forme de subsides.

Article 2 :

La présente convention règle l'utilisation par l'asbl du subside que la Ville lui a accordé en budget ordinaire 2024.

Les subsides alloués à l'asbl permettent de couvrir les frais de fonctionnement en ce compris les frais de personnel ainsi que les frais de projets organisés ou soutenus dans le cadre des missions de l'asbl, à savoir :

- Amplification d'événements existants
- Promotion du commerce de destination
- Revitalisation commerciale
- Formation, accompagnement et soutien des acteurs économiques et des associations de commerçants
- Accompagnement de chantiers
- Mesure de soutien à l'attractivité commerciale des quartiers commerçants
- Promotion du commerce ambulant
- Plan d'actions SDC
- Prospection et développement commercial



Convention 2024

asbl Entreprendre Bruxelles

Article 3 :

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

La subvention sera accordée après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le montant de la subvention mentionné à l'article 52009/32201 du budget ordinaire de la Ville sera liquidé en douze mensualités. Le montant de la subvention mentionné à l'article 42106/52252 du budget ordinaire de la Ville sera liquidé en une fois.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné les déclarations de créance dûment complétées précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl.

Les dépenses de l'asbl **Entreprendre Bruxelles** prises en charge par la Ville, sont toutes celles qui concernent les prestations effectuées en 2024.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise **avant le 31 mars 2025.**

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est **le 30 juin 2025.**

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31^{ème} jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation de la subvention.

Article 4 :

L'asbl s'engage à conserver les biens acquis au moyen du subside pendant au minimum la durée nécessaire à leur amortissement comptable.

Article 5 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.



Convention 2024

asbl Entreprendre Bruxelles

Article 6 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 7 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,
Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre

Le Directeur Général,

Dirk LEONARD

Philippe CLOSE

Olivier VERSTRAETEN

Pour l'asbl
Le Président de l'asbl,

L'Administrateur-délégué

Fabian MAINGAIN

Alexandre DERMINE